**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 65 (1973)

Heft: 3

**Titelseiten** 

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Nº 3 Mars 1973 65e année

# Le paiement du salaire durant les jours de carence prévus par l'assurance-accidents obligatoire

par Hans Peter Fischer, directeur de la CNA, Lucerne

## I. Introduction

L'entrée en vigueur du nouveau droit du contrat de travail a provoqué dans les milieux patronaux et salariés une certaine insécurité en ce qui concerne l'obligation qui incombe à l'employeur de verser le salaire pour les deux premiers jours consécutifs à l'accident. C'est pourquoi nous essayons ci-après de présenter brièvement le problème tant sous l'angle de l'assurance-accidents obligatoire que sous celui du nouveau droit du contrat de travail.

# 2. Appréciation du problème sous l'angle de l'assuranceaccidents obligatoire

- a) Conformément à l'article 74, alinéa 1 LAMA, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage dès le troisième jour après l'accident. Cette indemnité s'élève, en vertu de l'alinéa 2 du même article, à 80% du salaire dont l'assuré se trouve privé par suite de maladie. Le gain n'est compté que jusqu'à concurrence de 100 francs par jour. Le jour de l'accident et les deux jours suivants sont ainsi considérés comme jours de carence durant lesquels la CNA ne verse pas d'indemnité de chômage. Les accidents ne donnant pas lieu au paiement d'une telle indemnité, c'est-à-dire les sinistres qui n'entraînent pas d'incapacité de travail ou une incapacité de travail ne s'étendant pas au-delà du deuxième jour après l'accident, sont désignés comme accidents-bagatelles sur le plan administratif et liquidés selon une procédure simplifiée.
- b) La révision des dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail n'a rien changé à cette situation juridique. Pour le